



COMMUNE D'AUSSONNE

EXTRAIT N° 52/2018 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 18 Votants : 26 Procurations : 08

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

L'An deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 20 Septembre 2018.

PRÉSENTS : Mmes et MM., MAUREL, SANCHEZ, GONZALEZ, CANEZIN, LLOUBERES, BEUILLE, CASTAING, AUDIGUIER, LASSALLE, MALBEC, BERNES, JOUSSEAUME, ARNAL, RIGAUD, MARQUIER, LE GUIRIEC., FERTE S., JOUET.

PROCURATIONS

M. BENHADJ	à	M. SANCHEZ
M. ZAMBONI	à	Mme ARNAL
Mme LIAN	à	Mme GONZALEZ
Mme SCHINTONE	à	M. CANEZIN
Mme FIEVRE	à	Mme MAUREL
M. ANDUZE	à	M. BERNES
M. FERTE J.	à	Mme FERTE S.
Mme SEIB-TAUPIN	à	Mme JOUET

ABSENT EXCUSÉ : M. DELON.

ABSENTS : Mme GARBIN et M. MARTIN.

SECRETARE : Mme LLOUBERES a été élue Secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : CONSEIL MUNICIPAL - Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail prévu par l'article L3132-26 du Code du Travail : position de la Commune d'Aussonne

L'article L3132-26 du Code du travail, modifié par la Loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre... ».

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation, en 2015, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis plus d'une vingtaine d'années, est parvenu en Haute-Garonne à harmoniser les positions des Maires et organisations

patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique les mêmes règles.

Il est donc proposé que l'avis de la commune s'appuie à nouveau sur la délibération de Toulouse Métropole qui s'appuie, à nouveau, sur l'accord porté par le CDC.

Cette année encore un consensus se dégage au sein du CDC sur le principe de sept dimanches d'ouvertures en 2019 : 13 janvier, 30 juin, 1^{er} septembre, 1, 8, 15 et 22 décembre.

Toutefois l'article L3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1^{er} mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait en 2018 et toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept dimanches, choisis sur une liste de dix, soit les : 13 janvier, 24 février, 24 mars, 30 juin, 4 août, 1^{er} septembre, 1, 8, 15 et 22 décembre.

Décision :

Vu les articles L3132-26 du Code du Travail,

Vu la délibération du 28 juin 2018 du Conseil Métropolitain de Toulouse Métropole n° DEL-18-0508 portant sur la «Position de Toulouse Métropole concernant le dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail prévu par l'article L3132-26 du code du travail»,

Après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Considérant que la liste des dimanches pour l'année doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année en cours,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE PAR :

Voix Pour : 26

Voix Contre : 0

Abstention : 0

➤ d'émettre un avis favorable à l'ouverture dominicale selon les modalités suivantes :

- pour l'ensemble des commerces de détail les dimanches 13 janvier, 30 juin, 1^{er} septembre, 1, 8, 15 et 22 décembre ;

- pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400m², seront autorisés 7 dimanches parmi les 10 dimanches suivants : 13 janvier, 24 février, 24 mars, 30 juin, 04 août, 1^{er} septembre, 1, 8, 15 et 22 décembre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 28 septembre 2018

Le Maire,

Lysiane MAUREL

